



**Région
de Nyon**

Révision du règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires

ATELIERS TECHNIQUES, les 26 et 28 novembre 2024 à Nyon

Introduction

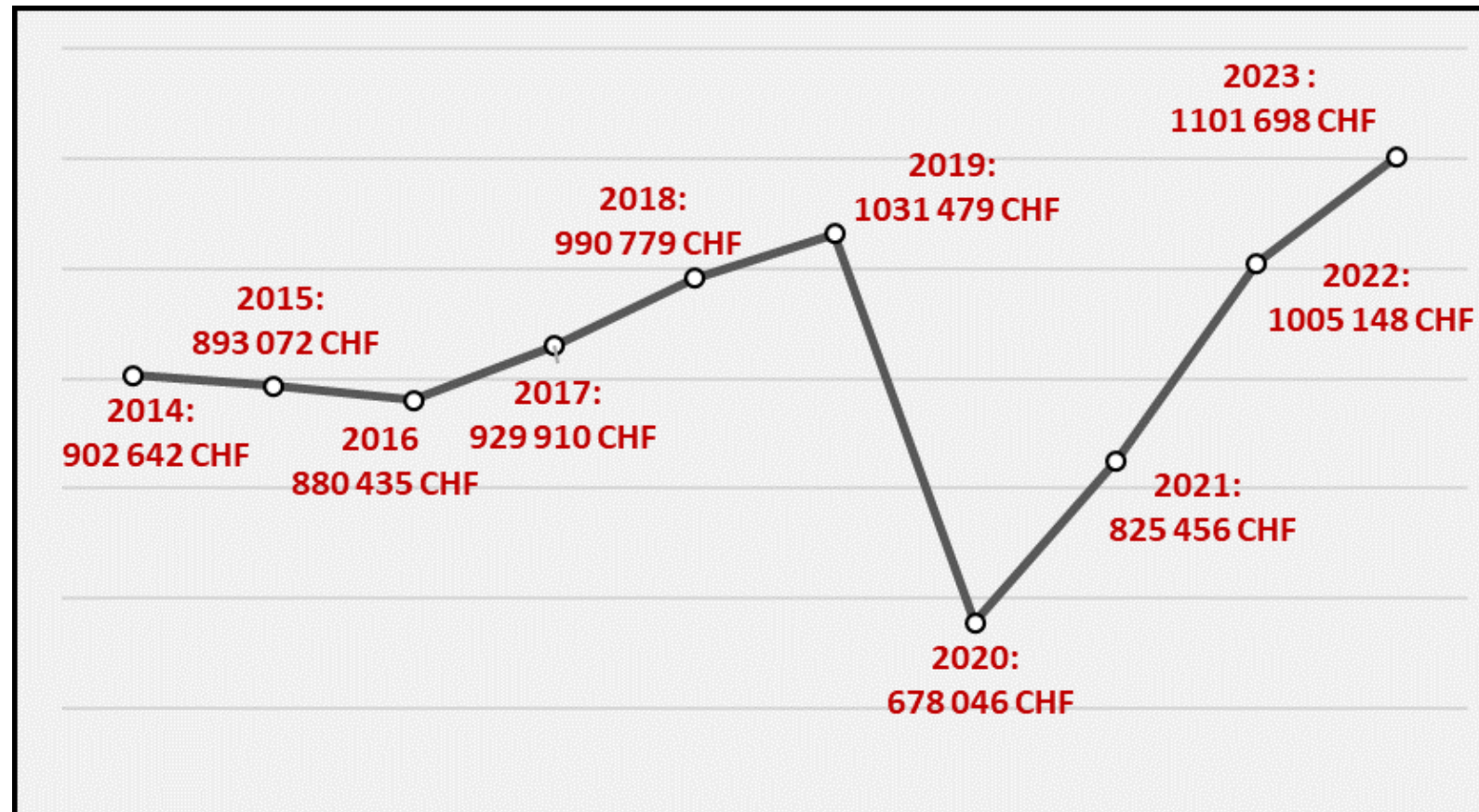


Rappels

La révision du règlement répond aux principaux objectifs suivants:

- Clarifier **les règles de perception** de la taxe de séjour
- Faciliter et simplifier **la déclaration et la gestion** de la taxe
- Permettre une **hausse des recettes** pour l'ensemble des partenaires
- Pérenniser le financement de la **carte Explore**, lancée le 1er juin 2023
- Permettre le prélèvement de la taxe de séjour sur les logements commercialisés via des **plateformes en ligne** (ex : AirBnb)
- Améliorer la perception des taxes sur les **résidences secondaires**

Recettes issues de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires



Calendrier

- Année 2022: ateliers techniques et politiques
- Année 2023: préparation du nouveau règlement
 - Travaux de la commission tourisme
 - Echanges avec d'autres régions et destinations
 - Consultations juridiques auprès du Canton
 - Echanges bilatéraux avec les communes
- Décembre 2023 à février 2024: prise de position des Municipalités
- **Avr. à déc. 2024: adoption par les Conseils communaux et généraux puis adoption par le Conseil d'Etat**
 - ⇒ **actuellement, 45 communes sur 47 ont validé le nouveau règlement**
- **1^{er} janvier 2025: entrée en vigueur**

Contenu du règlement

- **Buts** du règlement
- **Définitions** des notions de taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires
- Détermination des **taux et montants** des taxes
- Fixation des **principes d'assujettissement et d'exonération**
- **Modalités de perception et de gestion** de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires
- **Mécanisme de répartition et d'utilisation** des taxes

Taxe de séjour (1/4)

Sont assujetties au paiement de la taxe de séjour les personnes en séjour ou de passage dans les communes, et qui y passent au moins une nuit, quel qu'en soit le motif (à des fins touristiques, pour des motifs professionnels ou tout autre motif).

La taxe est due par nuitée, à compter du jour d'arrivée et jusqu'à celui du départ, selon la catégorie d'hébergement marchand.

Taxe de séjour (2/4)

- Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, de cure ou paramédicaux, apparthôtel : **CHF 4,5** (vs CHF 3 actuellement)
- Instituts, pensionnats, homes d'enfants etc: **CHF 0.80** (inchangé)
- Camping (tentes, caravanes, campings cars etc) : **CHF 3** (vs CHF 1,5 actuellement)
- Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tout autre établissement de même type : **CHF 3** (vs CHF 2 actuellement)
- Héb. collectifs, gîtes de groupe, colonies, auberges de jeunesse: **CHF 3**
- Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements : **CHF 3** (vs système forfaitaire actuellement)

Taxe de séjour (3/4)

Exonérations:

- Parmi les principales évolutions, sont désormais exonérés
 - Les enfants de **moins de 16 ans**
 - Les nuitées effectuées dans les **bateaux dans les ports**
- Il est précisé que les personnes séjournant à titre gracieux sont exonérées.

Taxe de séjour : cas des logements «Airbnb» (4/4)

- Au niveau cantonal, accord de principe avec "Airbnb" pour un **encaissement centralisé et facilité** de la taxe de séjour (CHF 3/nuitée).
- Rôle d'intermédiaire de l'UCV entre "Airbnb" et les communes: encaissement effectué par l'UCV.
- Le nouveau règlement prévoit que dans le cadre d'un accord avec un intermédiaire, les communes délèguent à la Région de Nyon l'exécution de cet accord.
- La Région de Nyon reverse aux communes la part qui leur est due.

Taxe sur les résidences secondaires (1/2)

- Sont considérées comme résidences secondaires les **chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements** qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse.
- Tout propriétaire de résidence secondaire, non-domicilié sur la commune concernée, s'acquitte d'une **taxe forfaitaire**.
- Les **personnes morales** sont également considérées comme propriétaires.
- Dans le cadre d'une taxation automatique, les forfaits sont dus par **objet immobilier** en fonction de leur **surface**.
- La **facturation** est effectuée directement par les communes.

Taxe sur les résidences secondaires (2/2)

La valeur de l'unité pour l'application du forfait annuel est fixée à **CHF 100** :

- Logement de moins de 45 m² = CHF 200
- Logement de 46 à 65 m² = CHF 300
- Logement de 66 à 90 m² = CHF 400
- Logement de 91 à 140 m² = CHF 600
- Logement de 141 à 180 m² = CHF 800
- Logement de plus de 180 m² = CHF 800 + [(nb de m² - 180) x 4]

Répartition de la taxe de séjour

- **10%** sont conservés par les communes et affectés aux frais de perception, d'administration et de contrôle ainsi qu'à la réalisation de projets touristiques
- **90%** sont reversés à la Région de Nyon qui prélève CHF 10'000 pour les frais de gestion de la taxe puis affecte le solde comme suit:
 - **50%** sont affectés au Fonds régional d'aide au tourisme (FRAT) pour assurer le financement des projets touristiques d'intérêt régional
 - **50 %** sont affectés à l'accueil et à l'information touristiques (NRT)

Répartition de la taxe sur les résidences secondaires

- **30%** sont conservés par les communes et affectés aux frais de perception et de contrôle ainsi qu'à la réalisation de projets touristiques communaux
- **55%** sont affectés au Fonds régional d'aide au tourisme (FRAT)
- **15%** sont affectés à l'accueil et à l'information touristique (NRT)

Elaboration d'une FAQ

Document sous forme de **Foire Aux Questions (FAQ)** sur le site web de la Région de Nyon à destination des hébergeurs, visiteurs etc. :

- Qu'est-ce que le règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires?
- Quelles sont les principales nouveautés?
- A quoi servent les taxes?
- Qui paie les taxes de séjours et taxes sur les résidences secondaires?
- Quel est leur montant?
- Qui ne paie pas la taxe de séjour?
- Comment sont taxés les logements Airbnb?

Atelier



Communication auprès des hébergeurs



- Qui communique (Communes, Région, Nyon Région Tourisme)?
- Elaboration d'un mode d'emploi? (Hébergeurs, Communes)
- Communication à destination des propriétaires de résidences secondaires

Formulaires

Taxe de séjour		A
Relevé des taxes encaissées		
Etablissement:	<input type="text"/>	
Mois de:	<input type="text"/>	
1. Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, de cure ou paramédicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et autres établissements Nuitées soumises à la taxe <input type="text"/> à CHF 4,5 <input type="text"/> CHF 0,00		
2. Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires Nuitées soumises à la taxe <input type="text"/> à CHF 0.80 <input type="text"/> CHF 0,00		
3. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes et campings cars yc en dehors des campings) <i>(La location de places à l'année, soit 90 jours ou plus, est assimilable à la taxation sur les résidences secondaires: un emplacement de camping correspond à trois unités)</i> Nuitées soumises à la taxe <input type="text"/> à CHF 3 <input type="text"/> CHF 0,00		
4. Hébergements collectifs, gîtes de groupe, colonies et auberges de jeunesse Nuitées soumises à la taxe <input type="text"/> à CHF 3 <input type="text"/> CHF 0,00		
5. Chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tout autre établissement de même type Nuitées soumises à la taxe <input type="text"/> à CHF 3 <input type="text"/> CHF 0,00		

Taxe de séjour		B
Location de chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements		
Commune de ... <input type="text"/>		
Nom de l'immeuble		<input type="text"/>
Nom du propriétaire		<input type="text"/>
Bulletin d'inscription		
Nom de famille		<input type="text"/>
Prénom		<input type="text"/>
Date de naissance		<input type="text"/>
Adresse exacte		<input type="text"/>
Nombre d'occupants de l'objet en location		adultes <input type="text"/> enfants (moins de 16 ans) <input type="text"/>
Date d'arrivée		<input type="text"/>
Date de départ		<input type="text"/>
Signature du locataire		<input type="text"/>
Signature du propriétaire		<input type="text"/>
Nuitées soumises à la taxe <input type="text"/> à CHF 3 <input type="text"/> CHF 0,00		
Extrait du règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires Tout propriétaire de résidence secondaire, domicilié ou non-domicilié sur la commune concernée, qui loue occasionnellement son logement à des tiers est responsable d'encaisser la taxe de séjour auprès de ces derniers et doit fournir le décompte de ces nuitées à la commune. Lorsque le propriétaire met sa résidence secondaire en location, la taxe est réduite de 5 % pour chaque semaine durant laquelle la résidence secondaire est louée. Cette réduction est plafonnée à 80 % de la taxe. Le propriétaire assujéti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations. Dans le cas d'une sous-location, le propriétaire doit informer le locataire qui sous-loue le logement de l'obligation pour ce dernier d'encaisser la taxe de séjour et fournir un décompte des nuitées à la commune. Les locations de plus de trois mois sont assimilées à la situation des propriétaires de résidences secondaires qui sont taxés forfaitairement.		

Taxe sur les résidences secondaires		C
Règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires		
Entrée en vigueur le 1er janvier 2025		
Déclaration pour l'année AAAA		
Propriétaire:	<input type="text"/>	
Adresse:	<input type="text"/>	
Pays de domicile:	<input type="text"/>	
Type de logement concerné :	chalet <input type="checkbox"/>	maison <input type="checkbox"/>
	villa <input type="checkbox"/>	appartement <input type="checkbox"/>
	FALX <input type="checkbox"/>	FALX <input type="checkbox"/>
Adresse de la résidence secondaire:	<input type="text"/>	
Base de calcul		
Surface de l'objet immobilier	m ²	<input type="text"/>
Montant forfaitaire	CHF	<input type="text"/>
Dans le cadre d'une taxation automatique par la commune, tout propriétaire de résidence secondaire s'acquiesce d'une taxe à caractère forfaitaire. Les personnes morales sont également considérées comme propriétaires. La taxe est due dans son entier au 1er janvier de l'année de référence. Les forfaits sont dus par objet immobilier, en fonction de leur surface:		
<ul style="list-style-type: none"> Logement de moins de 45 m² (2 unités) : CHF 200 Logement de 46 à 65 m² (3 unités) : CHF 300 Logement de 66 à 90 m² (4 unités) : CHF 400 Logement de 91 à 140 m² (6 unités) : CHF 600 Logement de 141 à 180 m² (8 unités) : CHF 800 Logement de plus de 180 m² (déplafonnée) : CHF 800 + [(nb de m² - 180) *4] 		
Concernant le camping à l'année, soit plus de 90 jours, un emplacement de camping correspond à 3 unités.		
Le calcul s'effectue sur la base de la surface de référence énergétique selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegB) ou, à défaut, la surface habitable du logement.		
Rabais pour location du logement à des tiers		
Lorsque le propriétaire met sa résidence secondaire en location, la taxe est réduite de 5 % pour chaque semaine durant laquelle la résidence secondaire est louée. Cette réduction est plafonnée à 80 % de la taxe.		
Nombre de semaine(s) loué(e)s à un tiers		<input type="text"/>
Rabais (à 5% par semaine louée, max. 80%)		<input type="text"/> %
		CHF <input type="text"/>
Total taxe sur les résidences secondaires		CHF <input type="text"/>
Remarques éventuelles:		
Date:	Signature:	

Taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires		Région de Nyon
Relevé des taxes encaissées		
Commune de <input type="text"/>		
Trimestre	<input type="text"/>	
Semestre	<input type="text"/>	
Année	<input type="text"/>	
1. Hôtels, motels, pensions, auberges, appartements à service hôtelier (apparthôtel), établissement Nuitées soumises à la taxe <input type="text"/> à CHF 4,5 <input type="text"/> CHF 0,00		
2. Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires Nuitées soumises à la taxe <input type="text"/> à CHF 0.80 <input type="text"/> CHF 0,00		
3. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes et campings cars yc en dehors des campings) Nuitées soumises à la taxe <input type="text"/> à CHF 3 <input type="text"/> CHF 0,00		
4. Hébergements collectifs, gîtes de groupe, colonies, auberges de jeunesse Nuitées soumises à la taxe <input type="text"/> à CHF 3 <input type="text"/> CHF 0,00		
5. Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tout autre établissement de même type Nuitées soumises à la taxe <input type="text"/> à CHF 3 <input type="text"/> CHF 0,00		
6. Location de chalet, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements Nuitées soumises à la taxe <input type="text"/> à CHF 3 <input type="text"/> CHF 0,00		
7. Taxe sur les résidences secondaires <input type="text"/>		
Total	Taxe de séjour	<input type="text"/>
Versement	90% du total	<input type="text"/>
Total	Taxe résidences secondaires	<input type="text"/>
Versement	70% du total	<input type="text"/>
		TOTAL DES RECETTES <input type="text"/> CHF 0,00
		TOTAL A VERSER <input type="text"/> CHF 0,00

Taxe de séjour

A



Relevé des taxes encaissées

Etablissement:

Mois de:

1. Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, de cure ou paramédicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et autres établissements

Nuitées soumises à la taxe

à CHF 4,5

CHF 0,00

2. Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires

Nuitées soumises à la taxe

à CHF 0.80

CHF 0,00

3. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes et campings cars yc en dehors des campings)

(La location de places à l'année, soit 90 jours ou plus, est assimilable à la taxation sur les résidences secondaires: un emplacement de camping correspond à trois unités)

Nuitées soumises à la taxe

à CHF 3

CHF 0,00

4. Hébergements collectifs, gîtes de groupe, colonies et auberges de jeunesse

Nuitées soumises à la taxe

à CHF 3

CHF 0,00

5. Chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tout autre établissement de même type

Nuitées soumises à la taxe

à CHF 3

CHF 0,00

Taxe de séjour

B

Location de chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements

Commune de ...

Nom de l'immeuble

Nom du propriétaire

Bulletin d'inscription

Nom de famille

Prénom

Date de naissance

Adresse exacte

Nombre d'occupants
de l'objet en location

adultes

enfants (moins de 16 ans)

Date d'arrivée

Date de départ

Signature du locataire

Signature du propriétaire

Taxe de séjour

Nuitées soumises à la taxe

à CHF 3

CHF 0,00

Extrait du règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires

Tout propriétaire de résidence secondaire, domicilié ou non-domicilié sur la commune concernée, qui loue occasionnellement son logement à des tiers est responsable d'encaisser la taxe de séjour auprès de ces derniers et doit fournir le décompte de ces nuitées à la commune.

Lorsque le propriétaire met sa résidence secondaire en location, la taxe est réduite de 5 % pour chaque semaine durant laquelle la résidence secondaire est louée. Cette réduction est plafonnée à 80 % de la taxe.

Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

Dans le cas d'une sous-location, le propriétaire doit informer le locataire qui sous-loue le logement de l'obligation pour ce dernier d'encaisser la taxe de séjour et fournir un décompte des nuitées à la commune.

Les locations de plus de trois mois sont assimilées à la situation des propriétaires de résidences secondaires qui sont taxés forfaitairement.

Taxe sur les résidences secondaires

C

Règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires

Entrée en vigueur le 1er janvier 2025

Déclaration pour l'année AAAA

Propriétaire:

Adresse:

Pays de domicile:

Type de logement concerné :

chalet	maison	villa	appartement
FAUX	FAUX	FAUX	FAUX

Adresse de la résidence secondaire:

Base de calcul

Surface de l'objet immobilier

m²

Montant forfaitaire

CHF

Dans le cadre d'une taxation automatique par la commune, tout propriétaire de résidence secondaire s'acquitte d'une taxe à caractère forfaitaire. Les personnes morales sont également considérées comme propriétaires. La taxe est due dans son entier au 1er janvier de l'année de référence. Les forfaits sont dus par objet immobilier, en fonction de leur surface:

- Logement de moins de 45 m² (2 unités) : CHF 200
- Logement de 46 à 65 m² (3 unités) : CHF 300
- Logement de 66 à 90 m² (4 unités) : CHF 400
- Logement de 91 à 140 m² (6 unités) : CHF 600
- Logement de 141 à 180 m² (8 unités) : CHF 800
- Logement de plus de 180 m² (déplafonné) : CHF 800 + [(nb de m² - 180) x 4]

Concernant le camping à l'année, soit plus de 90 jours, un emplacement de camping correspond à 3 unités.

Le calcul s'effectue sur la base de la surface de référence énergétique selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) ou, à défaut, la surface habitable du logement.

Rabais pour location du logement à des tiers

Lorsque le propriétaire met sa résidence secondaire en location, la taxe est réduite de 5 % pour chaque semaine durant laquelle la résidence secondaire est louée. Cette réduction est plafonnée à 80 % de la taxe.

Nombre de semaine(s) louée(s) à un tiers

Rabais (à 5% par semaine louée, max. 80%)

%

CHF

Total taxe sur les résidences secondaires

CHF

Remarques éventuelles:

Date:

Signature:

**Région
de Nyon**

- Utilité d'un formulaire pour la taxe sur les résidences secondaires?
- Facture type? Lettre type?

Relevé des taxes encaissées

Commune de
Trimestre
Semestre
Année

1. Hôtels, motels, pensions, auberges, appartements à service hôtelier (apparthôtel), établissementNuitées soumises à la taxe à CHF 4,5 **2. Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires**Nuitées soumises à la taxe à CHF 0.80 **3. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes et campings cars y compris en dehors des campings)**Nuitées soumises à la taxe à CHF 3 **4. Hébergements collectifs, gîtes de groupe, colonies, auberges de jeunesse**Nuitées soumises à la taxe à CHF 3 **5. Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tout autre établissement de même type**Nuitées soumises à la taxe à CHF 3 **6. Location de chalet, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements**Nuitées soumises à la taxe à CHF 3 **7. Taxe sur les résidences secondaires**

Total	Taxe de séjour	<input type="text"/>
Versement	90% du total	<input type="text"/>
Total	Taxe résidences secondaires	<input type="text"/>
Versement	70% du total	<input type="text"/>
	TOTAL DES RECETTES	<input type="text" value="CHF 0,00"/>
	TOTAL A VERSER	<input type="text" value="CHF 0,00"/>

Questions ? Propositions



Merci de votre attention!